

Arrêt

n° 111 956 du 14 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Micheline KIENDREBEOGO, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 19 octobre 1980 à Ougadougou, vous êtes de nationalité burkinabé, d'appartenance ethnique mossi et de religion catholique. Vous avez été élevée par votre tante à Kouabri, mais avez passé vos vacances au village de Gouigin chez vos parents.

Fin 2004, vous apprenez par votre frère que vous êtes promise à un mariage forcé avec [P.S.], le chef du village de Gouigin. Une semaine plus tard, en octobre 2004, bien que vous vous opposiez à cette union, vous êtes emmenée de force chez votre nouveau mari. Vous parvenez rapidement à prendre la fuite et à vous réfugier chez vos parents. Peu après, deux hommes de [P.S.] vous y retrouvent et vous conduisent chez votre mari.

Fin novembre 2004, lors du dolo, une fête organisée chez [P.S.], vous prenez à nouveau la fuite. Vous vous rendez chez [C.K.], votre compagnon, dans un village nommé Nakemtenga et situé à quelques kilomètres de Gouigin. Par sécurité, vous rejoignez tous deux un oncle de [C.K.] à Koudougou. Vous y êtes rapidement repérés par un commerçant qui avertit [P.S.] de votre présence. Vous fuyez alors à Ougadougou. Vous vous y installez, y suivez une formation en coiffure, y travaillez durant plusieurs années et y fondez une famille.

En 2011, [C.K.] apprend que son père est atteint d'une grave maladie. Il décide de lui rendre visite à Nakemtenga. Sur place, votre compagnon est battu et ligoté. Il est ensuite emmené de force à Ougadougou par les hommes de [P.S.] avec l'obligation d'indiquer votre lieu de résidence. Une voisine assiste à l'arrivée de [C.K.]. Elle vous rapporte aussitôt cette nouvelle au salon de coiffure dans lequel vous travaillez. Votre patronne vous accompagne à la gendarmerie afin de porter plainte contre [P.S.]. Celui-ci est alors convoqué une semaine plus tard. Entre-temps, il fait part à votre famille de son désir de meurtre envers vous et fait ramener votre compagnon au village de Kouba où il le laisse mourrir. Vous décidez donc de quitter votre pays.

Ainsi, vous vous réfugiez chez les parents de votre patronne, le temps d'organiser votre départ du Burkina-Faso. Le 29 octobre 2011, vous quittez votre pays et arrivez le lendemain en Belgique. Vous y demandez l'asile le 3 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Or, en l'espèce, vous n'apportez qu'une photographie de votre prétendu mari à l'appui de vos déclarations. Cependant, l'identité de l'homme qui figure sur ce document n'est nullement prouvée et rien ne permet de préjuger des circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise. De même, afin d'attester de votre identité, vous ne produisez que la copie de votre acte de naissance. Cependant, ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Vous ne permettez ainsi pas au Commissariat général d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Par conséquent, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent être cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Commissariat général estime que votre mariage forcé, élément fondamental de votre crainte de persécution, et partant les faits qui en découlent sont hautement improbables.

Ainsi, il y a d'abord lieu d'observer que vous êtes en défaut de fournir des éléments biographiques élémentaires de votre mari puisque vous ignorez le lieu, la date et même l'année de sa naissance (cf. rapport d'audition, p. 20). Or, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez renseignée davantage sur l'homme auquel vous prétendez être mariée depuis près de sept ans, même si vous n'avez vécu que quelques mois ensemble. Un tel désintéret dans votre chef à l'égard de celui qui est à l'origine de vos ennuis n'est pas vraisemblable.

Vous affirmez ensuite que votre mari est chef d'un village dont vous ignorez cependant l'orthographe exacte. Vous empêchez ainsi le Commissariat général de vérifier cette information (voir annexe 1 - rapport d'audition). Par ailleurs, même si votre niveau d'instruction est faible, il ne peut expliquer que vous ignorez un tel élément alors que vous prétendez être mariée avec lui depuis 2004.

De plus, vous affirmez dans un premier temps ne pas avoir connu [P.S.] avant la date de votre mariage, soit avant le 21 octobre 2004 (cf. rapport d'audition, p. 19). Toutefois, face aux questions de l'Officier de protection, vous modifiez vos propos et affirmez l'avoir connu bien avant cet événement puisqu'il « échangeait des femmes » avec vos grands-parents (ibidem). Des versions aussi différentes sur un élément essentiel de votre récit continuent de jeter le discrédit sur vos propos.

En outre, le Commissariat général observe que vous ignorez qui a décidé de votre mariage, vous pensez uniquement qu'il s'agit de votre père, mais n'avez aucune certitude sur ce point et affirmez ne pas vous en être informée (cf. rapport d'audition, p. 20). Vous êtes également en défaut d'indiquer depuis quand cette union était programmée (cf. rapport d'audition, p. 19). Compte tenu de l'importance de ces informations, il n'est pas crédible que vous puissiez les ignorer.

Par ailleurs, il convient de souligner que vos propos divergent à nouveau d'un moment à l'autre durant l'audition. Ainsi, dans un premier temps, vous affirmez que votre mariage a eu lieu chez vos parents à Goingin (cf. rapport d'audition, p. 4). Or, dans un second temps, vous affirmez qu'il s'est déroulé chez votre mari (cf. rapport d'audition, p. 17, 18). Confrontée à cette contradiction, vous indiquez de manière vague et peu compréhensible que vous étiez chez vos parents, et non chez votre tante, le jour où vous avez été emmenée de force chez votre mari (ibidem). Compte tenu de l'importance des faits que vous invoquez, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous fournissiez des informations constantes et précises sur cette période de votre vie.

Dans le même ordre d'idées, au début de votre audition au Commissariat général, vous affirmez être restée chez votre époux du mois d'octobre 2004 au mois de mars 2005 (cf. rapport d'audition, p. 3). Ensuite, vous mentionnez vous en être définitivement enfuie au mois de novembre 2004 (cf. rapport d'audition, p. 8). Interpellée sur ce point, vous déclarez être perturbée, avoir mélangé les dates, puis affirmez avec certitude avoir quitté le domicile de votre mari en juillet 2004 (cf. rapport d'audition, p. 11). Dès lors que vous l'aviez épousé en octobre 2004, de telles affirmations ne peuvent être cohérentes. Face à cela, vous avancez avoir quitté votre mari entre le mois de septembre et de décembre 2004 (ibidem). Compte tenu de l'importance de cette période, à l'origine même des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au Burkina Faso, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations précises, constantes et cohérentes sur ces différents points. De plus, vous affirmez vous être rendue à la gendarmerie de Bendogo afin de solliciter l'aide de vos autorités dans le conflit qui vous opposait à [P.S.] (cf. rapport d'audition, p. 9). Les gendarmes auraient acté votre plainte et auraient convoqué votre époux pour le problème que vous aviez indiqué. Suite à cela, votre époux aurait fait savoir à votre famille qu'il désirait vous tuer. Vous vous seriez alors réfugiée chez les parents de votre patronne, le temps d'organiser votre départ du pays. Vous déclarez ne plus vous être ensuite rendue à la gendarmerie de peur qu'une rencontre entre votre mari et vous-même se déroule mal (cf. rapport d'audition, p. 13). Toutefois, selon les informations disponibles au Commissariat général, le mariage forcé est sanctionné par la loi burkinabé. Le Code pénal burkinabé interdit le mariage forcé en son article 376. Cet article stipule que quiconque aura contraint une personne au mariage est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans (voir documentation versée au dossier, farde bleue). L'article 23 alinéa 2 de la Constitution du 1 juin 1991 stipule quant à lui que le mariage est fondé sur le libre consentement de l'homme et de la femme (cfr documentation versée au dossier, farde bleue). De plus, les autorités burkinabés ont pris officiellement position, depuis plusieurs années, contre le mariage forcé et les violences faites aux femmes. Nous noterons entre autre la création d'un ministère de la promotion de la femme en 1997 au sein duquel a été créé la Commission nationale de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes (CONALDIS (cfr documentation versée au dossier, farde bleue). Au niveau juridique, des réorganisations ont été mises en place dès l'année 2000 pour permettre un meilleur accès des citoyens à la justice. Le gouvernement a également créé la Commission nationale d'assistance judiciaire afin de permettre aux personnes démunies qui sont notamment des femmes d'accéder aux différentes juridictions sans avoir à payer les frais de justice. De manière générale, de nombreuses politiques, réformes législatives programmes et projets ont été mis en place par le gouvernement burkinabé pour lutter contre les violences à l'égard des femmes (cf. documentation versée au dossier, farde bleue). Enfin, le Burkina Faso a célébré récemment la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et le lancement du programme conjoint de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles sur la période de 2011-2015 (cfr

documentation versée au dossier, farde bleue). Au niveau des autorités nationales, tout indique donc une réelle volonté et une mise en oeuvre de projet permettant de protéger des femmes dans votre cas. Il n'est dès lors pas crédible que vous n'ayez pas continué à solliciter l'aide de vos autorités, visiblement bien disposées à vous aider. Un tel constat jette le discrédit sur la réalité de votre mariage forcé et des problèmes qui en découlent.

Pour tous les éléments relevés supra, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été promise à un mariage forcé. Il relève par ailleurs d'autres invraisemblances qui compromettent définitivement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

En effet, le Commissariat général n'estime pas vraisemblable que vous ayez rejoint le domicile de vos parents, en octobre 2004, après avoir quitté pour la première fois votre mari (cf. rapport d'audition, p. 8). Dès lors que vos parents se trouvaient à l'origine de votre mariage forcé, il n'est pas crédible que vous ayez pu penser trouver refuge auprès d'eux. De plus, vous disposiez de liens sociaux importants en dehors de vos parents, notamment votre petit ami, qui n'a d'ailleurs pas hésité à vous aider et à vous suivre à Ougadougou en novembre 2004 (audition, p. 8). De surcroît, il n'est pas crédible que vous vous soyez réfugiée chez vos parents, un lieu où votre époux pouvait si facilement vous retrouver. Ces différentes invraisemblances remettent sérieusement en cause la réalité de votre fuite du mois d'octobre 2004.

Ensuite, vous prétendez avoir quitté le domicile de votre époux, une seconde fois, en novembre 2004 (cf. rapport d'audition, p. 8). Vous seriez parvenue à vous enfuir sans rencontrer la moindre difficulté puisque vous n'étiez pas surveillée ce jour-là en raison d'une fête organisée au domicile précité (ibidem). Or, le Commissariat général n'estime pas crédible que votre époux n'ait fait montre de davantage de vigilance à votre égard, notamment au vu du refus de mariage que vous lui aviez opposé et des démarches que vous aviez déjà entreprises pour le quitter. Sur ce point, vous affirmez que l'homme responsable de votre surveillance devait ce jour-là s'occuper des convives (ibidem). Dès lors que [P.S.] avait installé un dispositif de surveillance à votre égard depuis près d'un mois, à savoir charger un homme "costaud" de vous garder et vous faire même porter de gros "bracelets" attestant de votre mariage (cf. rapport d'audition, p. 8), il n'est pas crédible qu'il ait manqué de vigilance envers vous le jour même d'une cérémonie.

En tout état de cause, même à supposer votre mariage forcé et les éléments précités comme établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez connu des ennuis en raison de ces faits en 2011 et que votre crainte soit encore actuelle.

Ainsi, il échet d'observer que vous avez vécu durant près de six à sept ans dans la capitale de votre pays, que vous y avez travaillé et éduqué votre enfant (cf. rapport d'audition, p. 9). Dès lors que vous prétendez que [P.S.] est influent et qu'il n'a cessé d'entreprendre des démarches en vue de vous retrouver, il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de vivre de cette façon dans la capitale-même de votre pays.

Outre cette invraisemblance, il convient de rappeler que vous y avez vécu en toute quiétude, sans ne jamais être retrouvée par votre époux. Un tel constat ne permet pas de croire que vous étiez recherchée par celui-ci durant toutes ces années. Partant, il paraît peu vraisemblable que Célestin, votre compagnon, ait été maltraité dès son retour au village de Nakemtenga, six à sept ans après votre fuite de Goinguin (cf. rapport d'audition, p. 11). D'ailleurs, vous ignorez tout des circonstances (par qui, où, quand, comment) dans lesquelles votre compagnon aurait été maltraité, empêchant au Commissariat général de croire à cette agression ou, à tout le moins, de comprendre l'origine et les raisons de celle-ci (cf. rapport d'audition, p. 9, 12). Vous êtes même incapable de préciser la manière dont ses agresseurs auraient pris connaissance de sa présence à Nakemtenga et affirmez seulement que toute personne qui vous retrouvait devait le faire savoir à [P.S.] (cf. rapport d'audition, p. 12). Ces différentes méconnaissances et imprécisions traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussée à fuir le Burkina-Faso, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Quant aux deux certificats de formation d'apprentissage que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En effet, ces documents n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande d'asile. Au contraire, ils confortent le Commissariat général dans

son idée que vous avez pu mener une vie paisible à Ouagadougou, fait non compatible avec les craintes de persécutions que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève un moyen unique pris d' «une erreur manifeste d'appréciation, [d']une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d']une violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle demande « [à] titre principal, [de] réformer la décision a quo et [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; [à] titre subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; [à] titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et [de] renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

3. Documents communiqués au Conseil

3.1. La requérante dépose, en annexe à la requête, un article tiré du site internet www.syfia.info intitulé « Burkina : les excès des chefs dérangent le pouvoir », publié le 1^{er} mai 2001, un article tiré du site internet www.cairn.info intitulé « Décentralisation et pouvoirs traditionnels : le paradoxe des légitimités locales », publié le 20 janvier 2013, une enquête de l'Afrobarometer, intitulé « Les opinions des burbinabé (sic) sur la chefferie traditionnelle » de janvier 2010, une note manuscrite non datée et non signée, un article de 4 pages intitulé « Women of the world » non daté, un rapport de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulé « Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 A) de l'Annexe à la Résolution 5/1 du Conseil des Droits de l'Homme – Burkina Faso » du 21 août 2008, un article tiré du site internet www.unhcr.org intitulé « Burkina Faso : informations indiquant si le phénomène du mariage forcé est encore courant ; les conséquences pour les femmes qui refusent les mariages imposés par leur famille ; incidents relatifs au mariage forcé cités dans les médias », publié le 5 janvier 2013, un article tiré du site internet www.edhburkina.blogspot.be intitulé « Radioscopie des violences faites aux femmes au Burkina Faso » publié le 10 mai 2011, un article issue du site internet www.burkina24.com intitulé « Egal accès à la justice : une étude pour tenter de répondre à une question préoccupante au Burkina Faso », sans date de publication, un article tiré du site internet www.lefaso.net intitulé « Egal accès à la justice au Burkina Faso : l'ANEB fait l'état des lieux » publié le 3 août 2011, un article tiré du site internet www.institut-idef.org intitulé « La perception du droit et de la justice dans les villes de Ouagadougou et de Bodo-Dioulasso Burkina Faso » publié le 29 janvier 2009, et un article intitulé « Burkina Faso » non daté.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la

volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, concernant les divers documents déposés par la partie requérante, le Conseil observe qu'il s'agit de documents généraux sur la situation prévalant en Burkina Faso produits manifestement en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, qui tendent notamment à contester la vision qui y est présentée quant à la pratique des mariages forcés et quant à l'accès à la justice prévalant au Burkina Faso. Ils sont par conséquent valablement produits dans le cadre des droits de la défense et sont, en conséquence, pris en considération.

4. Discussion.

4.1. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7^{ter} de la même loi), s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse relève tout d'abord que la requérante reste en défaut d'établir son identité et, partant, ne lui permet pas de rattacher l'examen de sa demande à un Etat. La partie défenderesse estime ensuite que la requérante échoue à établir les faits dont elle fait état à l'appui de sa demande. En substance, elle considère pour diverses raisons qu'elle détaille dans la décision entreprise, que la requérante ne convainc pas de la réalité du mariage qu'elle aurait été contrainte de contracter. Elle ajoute que même à supposer le mariage forcé allégué tenu pour établi, la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle a connu des ennuis en raison des faits qu'elle invoque en 2011 ni que sa crainte est actuelle.

4.1.3. La requérante s'attache essentiellement à renverser l'appréciation portée par la partie défenderesse en contestant les constats qui la supportent et dépose divers documents qui, à son estime, sont de nature à démontrer tant la crédibilité de ses dires que le bien-fondé de sa crainte et, le cas échéant, la réalité du risque qu'elle encourt.

4.1.4. Il ressort ainsi des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, par là-même du bien-fondé des craintes invoquées par la requérante en raison de ces faits.

En l'espèce, le Conseil constate, après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au fait que la requérante méconnaît des éléments biographiques élémentaires de son époux, au fait qu'elle tient des propos divergents quant à savoir si elle connaissait son époux avant le mariage, quant au lieu du mariage et quant à la durée de son maintien au domicile conjugal avant qu'elle ne s'enfuit définitivement de celui-

ci, et au fait qu'elle tient des propos inconsistants et incohérents sur les préparatifs du mariage, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du mariage de la requérante, et partant, la réalité des ennuis qui s'ensuivent, et le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.1.5. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la requérante argue que la partie défenderesse prétend erronément qu'elle ne connaît pas la date et l'année de naissance de son époux et qu'au vu de la formulation ouverte et peu précise de la question posée à ce sujet lors de son audition, il ne peut lui être reproché de pas avoir communiqué cumulativement la date et l'année de naissance de son époux. Cependant, le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'interrogée par la partie défenderesse sur, alternativement, la date, l'année de naissance ou l'âge de son époux, la requérante s'est contentée de déclarer « au moins 65 si pas 70 ans » et qu'elle a été incapable de faire état du lieu de naissance de son époux (rapport d'audition, p. 20). Il s'avère donc effectivement que l'intéressée n'a pu donner qu'une approximation de l'âge de son époux en sorte qu'il est exact de prétendre, comme l'indique la partie défenderesse dans la décision, qu'elle ignore des données élémentaires concernant son époux tel que le lieu et l'année de sa naissance. Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel elle a fait part, de manière détaillée, de nombreuses informations sur son époux et la vie de celui-ci le Conseil estime qu'il ne peut s'y rallier en l'espèce. La circonstance qu'elle ait pu donner un certain nombre d'informations au sujet dudit époux ne suffit pas à convaincre de la réalité de l'union alléguée dès lors que par ailleurs les autres constats que dresse la partie défenderesse demeurent entiers et mettent clairement à mal la crédibilité des faits invoqués. Il en va d'autant plus ainsi que le Conseil observe pour sa part que ces informations s'avèrent bien réduites au vu de ses déclarations selon lesquelles elle aurait partagé la vie de son époux durant au moins deux mois (rapport d'audition, p. 11) et selon lesquelles ce dernier était un ami de la famille (rapport d'audition, p. 19 et 20) et de surcroît chef du village de ses parents.

Ensuite, la requérante avance que ses dépositions quant à la question de savoir si elle connaissait son époux avant leur mariage étaient « *claires et sans équivoque* » et qu'il convient, pour comprendre ses réponses, de se positionner, d'une part avant le mariage, et, d'autre part, au moment où elle réalise avec qui elle sera mariée. Cette argumentation manque en fait. Le Conseil relève, en effet, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a interrogé la requérante sur sa connaissance de son époux avant le mariage en lui posant des questions bien précises mais que les réponses fournies par la requérante étaient contradictoire dans la mesure où d'une part, elle indique qu'elle ne le connaissait pas avant le mariage, même de nom, et, d'autre part, qu'elle le connaissait bien car il était un ami de la famille (rapport d'audition, p. 19). Les explications apportées par la requérante au cours de son audition, et réitérées en termes de requête, selon lesquelles elle connaissait son époux mais ne savait pas qu'elle était destinée à l'épouser ne permettent pas de lever cette incohérence.

La requérante soulève par ailleurs que, contrairement aux constatations de la partie défenderesse, ses déclarations quant au lieu du mariage ne témoignent d'aucune divergence dès lors que si le mariage a été célébré chez son époux, c'est au départ de la demeure de ses parents qu'elle a été conduite chez son époux le jour du mariage. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation qui consiste pour l'essentiel à tenter de concilier des propos qui s'avèrent clairement contradictoires alors que tant les questions posées que les réponses apportées étaient précises et ne prêtaient à aucune équivoque (rapport d'audition, p.4 « **Date et lieu du mariage ? le 21 octobre 2004 à Goingin chez mes parents** » et p.17 « **Vous étiez présente pour le mariage ? dans la coutume, il n'y a pas de cérémonie de mariage, on vient et on t'emmène chez le chef, on fait à manger et ceux qui sont venus avec toi mange et après ils s'en vont. On fait où à manger ? Dans la cours du chef. Chez vos parents, il n'y a rien eu ? Non, parce que si ils avaient préparés ça, je l'aurais su et j'aurais pu l'enfuir** »).

La requérante soutient également que, s'agissant de la durée de son séjour chez son époux, elle a déclaré au cours de son audition « *être perturbée* » et qu'un oubli quant à cette durée ne peut lui être reproché dès lors que les faits invoqués se sont déroulés il y a plus de huit ans. Cependant, le Conseil

estime, d'une part, que le stress que peut ressentir très légitimement la requérante lors de son audition ne saurait suffire à expliquer l'importante indigence et incohérence de son récit ainsi qu'il ressort des considérations émises ci-dessus. D'autre part, le Conseil considère que l'écoulement du temps n'est pas de nature à expliquer l'inconsistance du récit de la requérante. En effet, la partie défenderesse a légitimement pu attendre de cette dernière une certaine cohérence, nonobstant la circonstance que ces événements se seraient produits il y a plusieurs années, eu égard à leur caractère marquant pour celui qui déclare les avoir vécus, *quod non* en l'espèce au vu des déclarations pour le moins contradictoires de la requérante à cet égard, la requérante déclarant dans un premier temps avoir vécu chez son époux durant 5 mois jusqu'en mars 2005 (rapport d'audition, p. 3), dans un second temps avoir vécu chez son époux jusqu'au mois de juillet 2004 (rapport d'audition, p. 11), et ce en contraction avec ses déclarations selon lesquelles elle se serait mariée au mois d'octobre 2004 (rapport d'audition, p. 4), et, dans un troisième temps, avoir vécu chez son époux jusqu'au mois de novembre ou décembre 2004 au moment de la fête du Dolo (rapport d'audition, p. 11).

Quant au motif de la décision attaquée relevant le caractère inconsistant et incohérent des dires de la requérante sur les préparatifs de son mariage, le Conseil observe que la requête n'apporte aucune explication à ce motif, qu'elle l'estime établi et pertinent, en sorte qu'elle s'y rallie entièrement.

4.1.6. S'agissant des documents versés au dossier, force est de constater qu'ils ne permettent pas de pallier les insuffisances affectant le récit de la requérante.

Ainsi, l'extrait du registre des naissances ne présente en l'espèce que peu de pertinence dès qu'il constitue tout au plus, un indice de l'identité de la requérante, laquelle en l'état actuel n'est pas contestée par le Conseil

Quant à la photographie représentant, selon la requérante, son mari, la partie défenderesse a pu, à bon droit, l'écarter au motif qu'elle ne permet pas d'établir l'identité de l'homme qui y figure ni de garantir les circonstances dans lesquelles elle a été prise.

Enfin, quant aux deux attestations de formation d'apprentissage de la requérante, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles ne permettent pas de renverser les constats posés dans la décision attaquée. Le Conseil relève qu'elles attestent uniquement de la formation de la requérante en coiffure et dès lors ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et inconsistances qui entachent les déclarations de la partie requérante.

Le Conseil observe que la requête est muette à l'égard des documents précités et ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

S'agissant des informations générales, articles de presse et rapports internationaux auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, visant à dénoncer la pratique persistante des mariages forcés malgré une législation la sanctionnant, et le manque d'effectivité de l'accès à la justice au Burkina Faso, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu du manque de crédibilité des dépositions de la requérante ainsi que constaté ci-dessus.

4.1.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.1.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. La requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi. Elle n'invoque cependant pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et expose, dans ce cadre, notamment qu'elle « *craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine en raison de sa fuite visant à éviter le mariage forcé* ».

4.2.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales, articles de presse et rapports internationaux auxquels la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle, à nouveau, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.3. Enfin, à supposer que la requérante entende revendiquer l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, les articles et rapports déposés en annexe à la requête n'étant pas de nature à renverser ce constat. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. la demande d'annulation

6.1. En ce que la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

6.3. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 14 octobre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DUBOIS ,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM